

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/12/14/2018200622/justel>

---

Dossier numéro : 2017-12-14/28

## Titre

14 DECEMBRE 2017. - Décret contenant le budget des recettes et le budget général des dépenses de la Communauté germanophone pour l'année budgétaire 2018

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-02-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 20-02-2018 page : 14231

Entrée en vigueur : 01-01-2018

---

## Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#) Pour l'année budgétaire 2018, les recettes courantes de la Communauté germanophone sont évaluées comme suit :

|                                                                          |                         |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| [ <sup>1</sup> " (en milliers d'€)                                       |                         |
| Recettes générales                                                       | 307 905                 |
| Recettes affectées                                                       | 156 900                 |
| Total                                                                    | 464 805 "] <sup>1</sup> |
| <sup>(1)</sup> <DCG 2018-12-13/27, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2018> |                         |

Le budget des recettes figure à l'annexe I.

[Art. 2.](#) En application de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 21 décembre 1995 portant création d'un fonds de gestion des dettes financières de la Communauté germanophone, 8 515 000 euros de la dotation globale sont mis à la disposition de ce fonds sous forme de recettes affectées.

En application de l'article 5, § 1er, alinéa 2, 9°, du décret du 21 janvier 1991 portant suppression et réorganisation des fonds budgétaires, 1 370 000 euros de la dotation globale sont mis à la disposition du Fonds pour prestations de la Communauté germanophone sous forme de recettes affectées.

En application de l'article 3 du décret du 14 décembre 1992 portant création d'un Fonds pour l'apurement de dettes en Communauté germanophone, 75 000 euros de la dotation globale sont mis à la disposition de ce fonds sous forme de recettes affectées.

[<sup>1</sup> En application de l'article 1er, § 2, 4°, du décret du 17 janvier 1994 portant création de fonds budgétaires